



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_51

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE FINANCEMENT DE LA VOIE CYCLABLE A CREER ENTRE LES COMMUNES DE MARIGNIER ET DE THYEZ AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 07 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} juillet 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Lucie ESPANA a donné procuration à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Delphine LIUZZO a donné procuration à Mme Corinne VALETTE.
M. René SCANU a donné procuration à M. Daniel VULLIET.

Étaient absents : Mme Hélène DAVIGNY, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal la demande, faite par la collectivité au Département, d'aménager, dans le cadre de la création du contournement de Marignier, une voie cyclable reliant la commune de Marignier (giratoire des Prés Paris) et la commune de Thyez (giratoire des Chartreux) Ces travaux consistent à réaliser une voie cyclable d'environ 900 mètres linéaires sur le territoire de la commune de Thyez. Ce chantier comprendra, notamment, les travaux suivants : terrassements et structures de chaussée, intégration au giratoire de Prés Paris, déplacements de candélabres, aménagements paysagers, signalisations horizontales et verticales, équipements divers (grillages, barrières, passages canadiens, glissières-bois, garde-corps).

Ces travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, sont estimés à 486 357,80 € HT.

Le Conseil Départemental a, par courrier du 13 mai dernier, sollicité une participation financière de la commune de Thyez, d'un montant forfaitaire de 30 000 €, pour réaliser cet aménagement, uniquement sur son territoire.

A ce titre, le Département a, comme habituellement, soumis à la commune un projet de convention d'entretien et de financement (**annexe n° 6**).

Ce document comprend, notamment, le descriptif des travaux, le coût prévisionnel du projet, la participation forfaitaire de la commune, la réception et la mise à disposition des ouvrages ainsi que la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

- ⇒ d'approuver la convention d'entretien et de financement de la voie cyclable à créer avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (**annexe n° 6**),
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention et tout document s'y rapportant,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à procéder au versement du montant forfaitaire de 30 000 € au bénéfice du Département de la Haute-Savoie, au titre de son financement aux travaux précités.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 10 JUL. 2025

Notifié par mise en ligne le : 15 JUL. 2025

Le directeur général des services

